

COMMENT ON DISPOSERA DES SOLDATS À LEUR RETOUR

Sur 124,000 soldats outre-mer plus de 50,000 sont sûrs de reprendre leurs positions tenues libres.

CHIFFRES D'ENREGISTREMENT.

Sur 124,000 membres du corps expéditionnaire canadien qui ne veulent pas s'adonner aux travaux de la ferme après la guerre, plus de 50,000 déclarent que les positions qu'ils occupaient lors de leur enrôlement ont été tenues libres et qu'ils les reprendront à leur retour au pays. Ces chiffres, parfaitement établis, sont à la disposition du comité de rapatriement du cabinet, grâce à une analyse compilée des cartes du service national signées outre-mer par 230,000 soldats, au commencement de l'année 1917. La publication de ce résultat démontre le caractère complet de l'analyse des cartes faite par la division statistique du ministère du Rétablissement civil des soldats. Un rapport récent indiquait que les autres 105,000 soldats, formant le total des 230,000, préférèrent reprendre les travaux de la terre à leur retour.

En sus de 51,306 qui ont déclaré clairement que leurs positions leur étaient conservées, 14,422 ont dit qu'ils étaient indécis ou peu rassurés. Il en reste 13,656 qui n'ont pas répondu à la question et 45,154 ont affirmé que leurs positions étaient prises.

POURCENTAGES INDUSTRIELS.

Supposant que les chiffres ainsi obtenus pourraient servir raisonnablement de base afin d'établir des pourcentages quant aux soldats à rapatrier et à mettre dans des occupations industrielles en dehors de l'agriculture, le comité de rapatriement est en état de procéder d'après le fait que 55 pour 100 des soldats voudront être employés dans des manufactures ou par des maisons de commerce. De ceux-ci, cependant, les difficultés de placement seront éliminées pour environ 41 pour 100, parce que ces derniers peuvent reprendre leurs anciennes positions. Donc, pour tous nos soldats qui s'en reviennent, la proportion de ceux qu'il faudra assister probablement à trouver du travail se trouve fixée à 32 pour 100. Pour chaque province, ces chiffres ont été répartis comme suit:

DISTRIBUTION DES SOLDATS PAR PROVINCES.

Nom de la province.	Pour la ferme.	Pas de ferme.	Ayant position prête.	Sans position, indécis ou pas de réponse.	Total à être pris pour chaque province.
Ile du Prince-Edouard.	816	528	201	327	1,344
Nouvelle-Ecosse.	3,533	5,642	2,634	3,008	9,175
Nouveau-Brunswick.	2,831	3,667	1,620	2,047	6,489
Québec.	3,330	10,788	4,991	5,797	14,118
Ontario.	25,400	48,517	22,404	26,113	73,917
Manitoba.	11,708	9,591	4,557	5,034	21,299
Saskatchewan.	15,108	4,482	2,120	2,362	19,590
Alberta.	23,072	9,101	3,343	5,758	32,173
Colombie-Britannique.	15,135	13,151	4,217	8,934	28,286
Province non spécifiée.	4,518	19,071	5,219	13,852	23,589

ment est en état de procéder d'après le fait que 55 pour 100 des soldats voudront être employés dans des manufactures ou par des maisons de commerce. De ceux-ci, cependant, les difficultés de placement seront éliminées pour environ 41 pour 100, parce que ces derniers peuvent reprendre leurs anciennes positions. Donc, pour tous nos soldats qui s'en reviennent, la proportion de ceux qu'il faudra assister probablement à trouver du travail se trouve fixée à 32 pour 100. Pour chaque province, ces chiffres ont été répartis comme suit:

- (1) Nombre d'hommes à retourner dans chaque province.
- (2) Nombre de ceux qui veulent aller sur la ferme.
- (3) Nombre de ceux n'allant pas sur la ferme.
- (4) Nombre de ceux ayant des positions ouvertes.
- (5) Nombre de ceux n'ayant plus leurs positions, qui sont indécis ou qui n'ont pas répondu à la question.

La disposition des questions sur la carte du service national a permis de faire une autre analyse qu'on ne saurait mettre en résumé synoptique de façon bien claire, mais qui

fournit, toutefois, à chaque province une excellente base pour un relevé industriel. On a demandé à chaque homme quelle était son occupation particulière avant son enrôlement, aussi bien sa profession ou son métier régulier, s'il en avait. On a constaté nombre de cas où des soldats ayant certains métiers, ne s'y trouvaient pas réellement engagés à la date de leur enrôlement. Ainsi, par exemple, un homme travaillait sur une ferme quand il s'est enrôlé, mais il déclare que son métier véritable est celui de charpentier. Ce renseignement indique alors deux voies possibles où l'on pourrait tenter de le placer.

On a conçu une méthode de répartir ces renseignements par groupes et l'on a compilé un volume assez considérable d'une valeur inestimable comme référence dans l'intérêt du comité de rapatriement et des départements divers des gouvernements provinciaux ou fédéral qui seront chargés de l'œuvre du rétablissement civil.

Le tableau ci-dessus indique la distribution des soldats par provinces.

RÉCLAMATIONS POUR DES ACTES DE GUERRE ILLÉGAUX DES ALLEMANDS

Détails que les réclamants doivent donner en s'adressant au sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat vient d'émettre les instructions suivantes relativement à la soumission de réclamations de la part de sujets britanniques au Canada dont la propriété a été réquisitionnée, mise en séquestre ou détruite par des gouvernements ennemis:

1. Une déclaration assermentée vérifiant la réclamation doit être envoyée au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa. La déclaration doit être conforme aux dispositions de la loi de la preuve au Canada.
2. Si le réclamant est né dans les possessions de Sa Majesté, la déclaration devrait mentionner la date et l'endroit de naissance. Si la déclaration est né en dehors des possessions de Sa Majesté, mais qui dérive sa nationalité britannique de son père ou grand-père, la déclaration devrait mentionner la date et l'endroit de naissance du père ou grand-père.

Si le réclamant est un sujet britannique naturalisé, la déclaration devrait

mentionner la date et l'endroit de sa naturalisation et sa nationalité antérieure.

3. Si le réclamant est une compagnie incorporée selon les lois de la Puissance du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou du Royaume-Uni, ou d'une possession ou colonie britannique quelconque, la déclaration devrait mentionner la date de l'incorporation ou la juridiction de l'incorporation.

Si toutes les personnes détenant des parts ou intéressées autrement dans la compagnie sont des aubains, la déclaration devrait mentionner le fait.

Si quelques-unes des personnes détenant des parts ou intéressées autrement dans la compagnie sont des aubains, la déclaration devrait mentionner la nationalité de ces personnes et ce en quoi consiste leur intérêt dans la compagnie.

4. Des détails complets concernant la propriété pour laquelle une réclamation est faite doivent être énumérés dans la déclaration ou dans une table annexée à cette déclaration.

5. La déclaration doit faire mention de la valeur de la propriété et du montant de la réclamation.

Quand la valeur de la propriété peut être établie par des preuves documentaires, des copies de ces documents devraient être annexées à la déclaration.

Quand des preuves documentaires sur la valeur de la propriété ne peuvent être produites, le témoignage du réclamant devrait, en autant qu'il est possible, être corroboré par le témoignage d'autres personnes.

6. La déclaration doit mentionner les faits qui se rapportent au réquisitionnement, à la séquestration ou à la destruction de la propriété en autant qu'ils sont connus du réclamant.

Si le réclamant possède des reçus ou autre preuve documentaire de la saisie de sa propriété, des copies de ces documents devraient être annexées à la déclaration.

7. La déclaration doit aussi mentionner qu'à la date où la propriété a été réquisitionnée, séquestrée ou détruite, le réclamant en était le propriétaire absolu.

8. Si le réclamant, ou aucune personne agissant pour lui, a reçu pour cette propriété aucun paiement soit en assurance ou autrement, les détails relatifs à ce paiement doivent être énumérés dans la déclaration.

9. Si la réclamation est faite pour une perte de vie, la déclaration devrait spécifier:

- (a) la parenté du réclamant avec le défunt;
- (b) le montant pour lequel le testament a été homologué ou l'administration accordée;
- (c) le montant de l'assurance sur la vie ou d'accident payé à cause de la mort du défunt, que ce montant fasse ou ne fasse pas partie de la succession;
- (d) la moyenne des revenus du défunt pour les trois dernières années, à l'exclusion d'aucune somme provenant de placements et de reçus de cette nature, et
- (e) les dépendants du défunt.

10. Le fait qu'une réclamation est soumise au département du secrétariat d'Etat n'implique pas un engagement de la part du gouvernement canadien de présenter une telle réclamation à la cessation des hostilités ou aucune assu-

L'ALLOCATION DE SÉPARATION EST AUGMENTÉE DANS LE SERVICE NAVAL

Les sous-lieutenants et les marins ont droit à des taux plus élevés, en conformité avec des changements récents dans les forces expéditionnaires.

Les taux des allocations de séparation dans le service naval ont été augmentés au niveau des taux des services de terre par le décret suivant:

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre du Service Naval, en date du 12 novembre 1918, disant que les officiers techniques du département du Service Naval lui ont fait rapport que le taux de l'allocation de séparation pour les membres des forces expéditionnaires canadiennes a été augmenté par un arrêté en conseil (C.P. 2753), du 7 novembre 1918, comme suit:

Soldats de \$25 à \$30 par mois;
Sergents et grades plus élevés inférieurs à celui d'un sous-lieutenant, 1re classe, de \$25 à \$30 par mois;

Sous-lieutenant, 1re classe, de \$30 à \$35 par mois;

Lieutenants, de \$30 à \$40 par mois;
Et il est recommandé que des augmentations semblables soient décrétées dans le service naval.

Le ministre approuvant les recommandations des officiers techniques recommande que les taux soient augmentés comme suit, payables à partir du 1er septembre 1918:

Marins, matelots de pont, matelots de 1re classe et grades équivalents, de \$25 à \$30 par mois;

Premiers maîtres et adjudants, de \$25 à \$30 par mois;

Sous-officiers brevetés, sous-lieutenants et grades équivalents, de \$30 à \$40 par mois.

Le comité souscrit à cette recommandation et la soumet pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

LA FLOTTE ANGLAISE ET LA VICTOIRE

Le ministre canadien du Service Naval a reçu de l'amirauté le câblogramme suivant:

"Le conseil d'amirauté désire exprimer aux officiers et à tous les membres de la marine royale et de l'infanterie de marine royale, leur grande œuvre étant accomplie, ses félicitations d'un triomphe sans parallèle connu dans l'histoire. La reddition de la flotte allemande, sans livrer bataille, demeurera à jamais un exemple de la sûreté et du silence merveilleux par lesquels la puissance navale est parvenue à son but. Le monde reconnaît que la consommation est due à la fermeté avec laquelle la flotte a maintenu sa pression sur l'ennemi durant plus de quatre années de guerre—une pression exercée non moins absolument durant la longue monotonie de l'attente que dans les rares occasions de l'attaque."

rance que la réclamation sera payée, si elle est présentée.

11. Si la réclamation a été enregistrée au département des réclamations étrangères du Royaume-Uni, la date de l'enregistrement et le numéro-index du classement doivent être donnés.